



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement sur les communes de Flangebouche et d'Avoudrey (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4422 relative au projet de défrichement sur les communes de Flangebouche et d'Avoudrey (25), reçue le 11/06/2024 et portée le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) des Adroits, représenté par Monsieur Julien VIVOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à M. Oscar VINESSE et à M. Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/06/2024 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Doubs Horloger du 21/06/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 26/06/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface d'environ 3,2 ha sur huit parcelles forestières coupées à blanc et débardées en raison de la présence de scolytes ;
- qui vise à remettre ces parcelles en prairie à des fins de pâturage ou de récolte de fourrage ;

- qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZZ 37, 38, 43 sur le territoire de la commune de Flangebouche (25) et sur les parcelles ZW 57, 70, 71, 72, 73 sur le territoire de la commune d'Avoudrey (25) ; les parcelles se trouvent en zone Nf (espaces forestiers à protéger pour la production forestière et l'environnement) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs où l'interdiction de la sous-destination « exploitation agricole » n'empêche pas le défrichement ; les communes sont couvertes par la loi Montagne ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- situé dans l'unité paysagère « Plateau polyculturel et forestier du replat Jurassien » ;
- au sein du parc naturel régional du Doubs Horloger ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - adapter le calendrier des travaux hors périodes sensibles pour la faune ; les travaux sont prévus à l'automne de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - préserver une parcelle d'environ 15 ares, d'une nature de sol rocheuse et pentue, et comprenant des feuillus ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - utiliser des semences locales pour la remise en herbe des parcelles ;
 - maintenir une lisière forestière, espace tampon entre la prairie et la forêt restante, avec une strate arbustive favorable à la biodiversité ;
 - préserver la biodiversité locale *via* notamment l'instauration d'infrastructures écologiques ;
 - ne pas combler la doline présente sur la parcelle ZW 57 du projet ; ne pas remodeler cette parcelle par l'apport de matériaux (déchets inertes, remblais) ;
 - assurer la préservation des affleurements qui pourraient être présents sur la zone du projet en privilégiant l'arrachage des souches plutôt que le broyage.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur les communes de Flangebouche et d'Avoudrey (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

2 juillet 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr